

COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
DES EMPLOYÉS DES ORGANISMES PUBLICS
DU TERRITOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION
STATUTS

ASSOCIATION TYPE LOI 1901

Livret comportant 5 pages paraphées.

STATUTS MODIFIÉS
LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2024

Pour application au 1er janvier 2025

I - DÉNOMINATION

ARTICLE 1

Il est créé pour les agents des organismes publics du territoire de Laval Agglomération, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : «**C.O.S.E.M.**».

II - BUT

ARTICLE 2

Cette association a pour but de développer les relations amicales entre les agents actifs, conjoint(s), les enfants, les agents retraités et leur conjoint(e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes... des organismes publics adhérents du COSEM.

ARTICLE 3

L'association s'interdit toute prise de position politique, religieuse, idéologique et syndicale. La laïcité est à la base de son fonctionnement.

III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

Son siège est fixé à la Maison des Associations Noël Meslier au 17, rue de Rastatt à Laval.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6

Tout organisme public exerçant sur le territoire de Laval Agglomération (Laval Agglomération, ville de Laval, Laval Économie, le SDIS, le Théâtre,...) et toute autre collectivité territoriale et établissement public ayant un lien étroit de travail avec Laval Agglomération peut, à sa demande, devenir collectivité adhérente au COSEM.

Tout agent d'une collectivité ou établissement adhérent est réputé bénéficiaire ayant droit au COSEM selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7

La qualité de bénéficiaire ayant droit pour les agents en activité est conditionnée aux situations suivantes :

- Agents titulaires et stagiaires de la fonction publique ou en congé parental.
- Agents non titulaires : les apprentis, les agents temporaires ou contractuels ayant un contrat supérieur à 6 mois.

Par solidarité, la qualité de bénéficiaires ayant droit est élargie par adhésion individuelle aux :

- retraités de l'une des collectivités adhérentes au COSEM, dénommés membres ayants droit.
- contractuels de moins de 6 mois ayant adhéré, dénommés membres ayants droit.



ARTICLE 8

L'association est financée par :

- les cotisations versées par les collectivités et établissements publics adhérents du territoire de Laval Agglomération et toutes subventions votées par eux. Les cotisations sont fixées en fonction du nombre d'agents ayant la qualité de bénéficiaire ayant droit.
- les adhésions des agents retraités. La première adhésion devra avoir lieu, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la date de départ en retraite.
- exceptionnellement, la première adhésion des retraités bénéficiant du CNAS devra avoir lieu, au plus tard le 1er avril 2026.
- les adhésions des agents contractuels de moins de 6 mois ou ne bénéficiant pas du CNAS.

Le montant des adhésions sera fixé annuellement.

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Les modalités sont fixées par le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9

La qualité de bénéficiaire de l'association se perd :

Pour les organismes publics adhérents :

- lorsqu'ils renoncent à cotiser à hauteur du nombre d'agents actifs, tels que défini dans l'article 7.

Pour tous les membres en adhésion individuelle et bénéficiaires ayants droit :

- lorsqu'ils quittent les structures citées dans l'article 8 sans avoir droit à leur retraite,
- par décès,
- par démission,
- lorsqu'ils ne paient plus leur cotisation,
- lorsque le conseil d'administration prononce leur exclusion à la majorité absolue des membres présents et représentés. La réintégration se fera selon la même procédure à la demande expresse de l'intéressé après un délai d'un an au 31 décembre qui suit l'année de l'exclusion et sur décision du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 10

Les ressources complémentaires de l'association se composent :

- des subventions,
- des subventions au regard du nombre de retraités, par chacune des collectivités et établissements publics adhérents,
- des souscriptions facultatives,
- des revenus des biens qu'elle pourrait posséder,
- des dons,
- du produit des différentes fêtes ou manifestations.

Les donateurs peuvent prendre le titre de membres bienfaiteurs sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le(la) Président(e) ou une personne mandatée par lui ou (elle).

CN 

ARTICLE 12

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le(la) Président(e) ou une personne mandatée par lui ou (elle).

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 13

L'assemblée générale des adhérents, bénéficiaires et membres ayants droit se réunit une fois par an.

Elle :

- prend connaissance du bilan d'activité de l'année écoulée.
- propose la création des commissions de travail et propose des nouvelles activités.
- propose des candidatures au conseil d'administration et élit les membres représentants des bénéficiaires et membres ayant droit au conseil d'administration

ARTICLE 14

L'association est gérée par le conseil d'administration composé de 30 membres au maximum :

* élus, pour 4 ans, renouvelable par moitié, choisis parmi :

- les bénéficiaires ayants droit en activité,
- les membres ayants droit retraités,

* et désignés par les collectivités et établissements publics adhérents :

- les organismes publics finançant pour plus de 500 agents actifs, désignent leurs représentants, dans la limite de 2 personnes par organisme.

Les candidats au conseil d'administration se font connaître par appel à candidature en amont de l'assemblée générale annuelle. La constitution du conseil d'administration est validée lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration est l'organe de décision de l'association.

Il vote le budget.

Il approuve les rapports financiers et moraux.

Il désigne le Commissaire aux comptes et le comptable.

Il se prononce sur l'adhésion de toute nouvelle collectivité ou entité publique.

Le conseil d'administration assure la surveillance de la gestion.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres élus, à majorité absolue au premier tour, en cas de deuxième tour à la majorité des voix, un Bureau composé des :

Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint et 2 membres associés.

Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 17

A)

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur :

- ayant fait l'objet d'une exclusion par le conseil d'administration en sa qualité de membre,
- ayant été considéré comme démissionnaire, ayant été dessaisi de toute responsabilité au sein du conseil d'administration, ne pourra faire acte de candidature pendant une durée de QUATRE ANS lors du renouvellement de la moitié sortante.

B)

La démission de l'ensemble du conseil d'administration n'entraînerait pas l'impossibilité pour tout administrateur de faire acte de candidature.

ARTICLE 18

Si le nombre de candidats au conseil d'administration n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats seront considérés comme membres élus du conseil d'administration, sans procéder au vote.

ARTICLE 19

En cas de vacance intervenant entre 2 élections, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, parmi les candidats dans l'ordre des suffrages.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres démissionnaires.

ARTICLE 20

Tout membre élu du conseil d'administration qui n'assistera pas à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

D'autre part, le conseil d'administration peut dessaisir de toute responsabilité un administrateur à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau ou sur demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 22

Les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Un seul pouvoir par personne est admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le(a) Président(e) et le(la) Secrétaire.



ARTICLE 23

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement et de frais de missions pour les besoins des activités de l'association, une indemnité pourra être accordée, elle sera basée sur le barème des collectivités.

V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

En application des lois et décrets en vigueur, le conseil d'administration peut mandater un commissaire aux comptes et son suppléant pour une période de 6 ans.

VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 25

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, le(la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il doit être voté à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 27

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents et représentés sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 28

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 29

En cas de dissolution volontaire statutaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

Les biens de l'association seront versés au C.C.A.S. de la Ville de Laval.

ARTICLE 30

Le(la) Président(e) devra faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus à la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

La Présidente,



Laurence Gaubert

La Secrétaire,



Catherine Véron